

**IRAK**

**Lettre ouverte aux États membres de la coalition en Irak**

**Envoyée aux gouvernements des pays suivants : Albanie, Australie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Corée du Sud, Danemark, Estonie, États-Unis, Géorgie, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Salvador, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Ukraine**

*Index AI : MDE 14/026/2004*

ÉFAI

**Vendredi 28 mai 2004**

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Madame, Monsieur,

comme vous avez certainement pris connaissance de toutes les informations récentes faisant état d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux prisonniers irakiens par les forces de la coalition à Abou Ghraïb et dans d'autres centres de détention en Irak, je vous écris pour souligner les responsabilités de votre gouvernement en tant que membre de la coalition, avec des troupes déployées en Irak, et en tant que partie aux Conventions de Genève de 1949. L'Article 1 commun à chacune des conventions exige des États parties qu'ils « s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances. »

Depuis le mois de mai 2003, Amnesty International a publié plusieurs rapports exposant en détail les allégations de violations graves de droits humains, comme la torture, les mauvais traitements et les morts en détention. Ces violations correspondent à de graves infractions aux Conventions de Genève, commises par les forces de la coalition en Irak. Nous avons également fait part de nos préoccupations quant à ces violations auprès de l'Autorité provisoire de la coalition et de représentants du gouvernement aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni.

Au mois de février 2004, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) a présenté un rapport aux forces de la coalition dans lequel était détaillé un certain nombre de violations graves du droit international humanitaire, commises par les forces de la coalition en Irak. Parmi ces violations figurent des violences contre des personnes protégées au cours des arrestations et de la première période de détention, provoquant

parfois la mort ou des blessures graves, ainsi que diverses méthodes de torture et des mauvais traitements infligés aux détenus. Le rapport du CICR met aussi en lumière des violations des droits humains, notamment des actes de torture et de mauvais traitements par la police irakienne.

En tant que membre de la coalition, votre gouvernement se trouve dans l'obligation de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève. L'article 147 de la Quatrième Convention de Genève et l'article 130 de la Troisième Convention de Genève considèrent les actes suivants comme de graves infractions, s'ils sont commis à l'encontre de personnes protégées par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. L'article 146 de la Quatrième Convention et l'article 129 de la Troisième Convention stipulent que tout État partie « aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et [qu'il] devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité ». Les infractions graves à la Convention, comme le confirme l'article 85 (5) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, « sont considérées comme des crimes de guerre ».

La conduite de vos forces armées en Irak est également encadrée par les traités internationaux relatifs aux droits humains que votre pays a ratifié. Aux termes du droit international, la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdits à tout moment et en toutes circonstances. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (article 7).

L'article 2 (2) de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipule qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. » L'article 27 de la Quatrième Convention de Genève stipule que « les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout

*acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. »*

Dans ce contexte, je demande instamment à votre gouvernement de faire en sorte qu'aucune personne détenue par les troupes de votre gouvernement en Irak ne soit soumise à une quelconque forme de torture ou d'autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Je demande également que, si vous remettez des prisonniers à d'autres forces de la coalition ou à la police irakienne, votre gouvernement obtienne préalablement des garanties que ces détenus ne seront pas soumis à la torture ou à de mauvais traitements, que des mesures efficaces soient prises pour vérifier que les assurances données seront bien respectées, et qu'une information judiciaire soit ouverte en cas d'atteintes aux droits humains, suivie éventuellement de poursuites s'il existe suffisamment d'éléments probants. L'article 45 de la Quatrième Convention de Genève stipule que les personnes protégées par cette convention ne pourront être transférées qu'à un autre État partie, *« après que la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand les personnes protégées sont ainsi transférées, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'elles lui seront confiées. Néanmoins, au cas où cette Puissance n'appliquerait pas les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les personnes protégées ont été transférées devra, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que les personnes protégées lui soient renvoyées. Il devra être satisfait à cette demande »*. L'article 46 de la Troisième Convention de Genève stipule que *« le transfert des prisonniers de guerre s'effectuera toujours avec humanité et dans des conditions qui ne devront pas être moins favorables que celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements »*.

Quand vos troupes procèdent à des arrestations en Irak, les normes internationales exigent que les personnes procédant à ces arrestations notent le patronyme complet des personnes détenues, les informent des raisons de leur arrestation, et notifient aux familles l'endroit où se trouvent leurs proches. Le fondement juridique de la détention doit également être mentionné, notamment pour établir si la personne arrêtée est un prisonnier de guerre ou si elle est soupçonnée d'une infraction de droit commun.

Nul ne peut être détenu au secret en dehors de la protection du droit, notamment du droit fondamental reconnu dans l'article 9 (4) du PIDCP, qui permet de demander la révision judiciaire de la légalité de la détention, et la libération du détenu si la détention est reconnue illégale.

Si des détenus sont remis aux forces de la coalition ou à la police irakienne, votre gouvernement doit alors informer les familles des personnes arrêtées de ce transfert, et du centre de détention où les personnes arrêtées vont être transférées. Dans tous les cas, votre gouvernement doit informer le CICR en Irak, si possible, ou sinon à Genève. Je vous serais reconnaissante de fournir des informations sur les mécanismes dont dispose votre gouvernement pour surveiller la situation des détenus après leur transfert à d'autres forces de la coalition ou à la police irakienne. Je vous serais également reconnaissante pour toute information relative aux centres de détention sous le contrôle des troupes de votre gouvernement en Irak.

Sur un sujet voisin, je souhaiterais obtenir des précisions sur les règles fixant les circonstances dans lesquelles les troupes de votre gouvernement peuvent avoir recours à la force en Irak. Ces troupes doivent s'assurer que l'usage de la force sur les détenus respecte les principes de la mesure nécessaire. En particulier, les armes à feu ne doivent être utilisées que si des vies sont en danger, et que s'il n'existe aucun autre moyen de faire face à ce danger. Ce principe correspond aux normes relatives aux droits humains pour l'application des lois, comme le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Principe 9 stipule que les responsables de l'application des lois *« ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »*

Je vous serais reconnaissante de toutes les clarifications que vous pourrez apporter quant à l'éventuelle supervision de la police irakienne qu'assureraient les troupes de votre gouvernement sur le terrain. Je souhaiterais également savoir si ces troupes ont dispensé à la police irakienne une formation aux droits humains, soit de la propre initiative de votre gouvernement soit dans le cadre d'une action conjointe avec d'autres membres de la coalition. Dans l'hypothèse d'une réponse positive, je souhaiterais obtenir des détails sur ce programme de formation, notamment son contenu, et la mesure dans laquelle les experts

internationaux et des Nations unies ont été consultés pour concevoir et mettre en œuvre ce programme, ainsi que la procédure utilisée pour évaluer l'efficacité de sa mise en œuvre.

Dans l'attente de votre réponse à ces questions,

Je vous prie de croire à l'assurance de ma haute considération,

Irene Khan  
Secrétaire générale d'Amnesty International

**Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le Service de presse d'Amnesty International à Londres, au +44 20 7413 5566, ou consulter le site <http://www.amnesty.org>**